

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE D'ONTEX

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT portant sur les voies communales et sur les routes départementales en agglomération de la commune d'Ontex.

LE MAIRE D'ONTEX

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221- 3,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

Vu la demande présentée par le service des eaux de GRAND LAC de pouvoir occuper de manière temporaire la voirie ouverte à la circulation aux fins d'effectuer des petites interventions ou réparations sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Considérant qu'il est nécessaire de permettre au service des eaux de pouvoir occuper temporairement la voirie publique du 15/12/2023 au 31/12/2024 afin d'effectuer des petites interventions ou réparations sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement

Considérant que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur TOUTES LES RUES

ARRÊTE 2024/0001 (EN COMPLEMENT DE L'ARRÊTE N°2023/0012)

ARTICLE 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et durant les périodes prévues par le présent arrêté, le pétitionnaire est autorisé à occuper les voies publiques dont la désignation suit :
TOUTES LES RUES.

Compte tenu du caractère d'urgence de l'intervention (aux fins d'effectuer de petites interventions ou réparations sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement) pour une durée n'excédant pas les 12 premières heures d'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à intervenir sur l'ensemble des voiries de la commune selon les restrictions suivantes.

L'occupation n'est autorisée qu'en vue et aux fins d'effectuer des petites interventions ou réparations sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement. L'occupation autorisée par le présent arrêté n'est admise que du 15/12/2023 au 31/12/2024.

ARTICLE 2

Les travaux programmés dans le cadre d'un renouvellement de conduite, d'une création d'un branchement ou d'extension de réseau feront l'objet de demandes d'arrêtés spécifiques après délivrance au préalable par la commune d'une autorisation de voirie pour les travaux concernés.

ARTICLE 3

Aux fins de permettre l'occupation temporaire de la voirie publique, et afin de préserver la sécurité des usagers ainsi que des personnels du chantier, la réglementation de la circulation est modifiée ainsi qu'il suit...s

ARTICLE 4

Une circulation alternée pourra être instituée du 15/12/2023 au 31/12/2024, sur toutes les rues au droit des travaux. Une déviation de la circulation pourra également être instaurée, à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 413.1 du code de la Route, la vitesse de tous les véhicules pourra être limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 6

Le stationnement pourra être neutralisé à la discrétion et suivant les besoins du service des eaux.

ARTICLE 7

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service des eaux, conformément à l'article 122 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, suivant les instructions et sous le contrôle du Service Valorisation et Occupations du Domaine Public.

ARTICLE 8

Les travaux perturbateurs de circulation seront interdits pendant les heures de pointe de 7h45 à 8h15, de 11h30 à 12h15 et de 13h30 à 14h30.

ARTICLE 9

Avant tout début de chantier, le pétitionnaire informera la commune de son installation effective. En toute hypothèse, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions aux fins d'assurer le libre passage des véhicules de sécurité.

ARTICLE 10

Le présent arrêté entrera en vigueur lorsqu'il aura fait l'objet des mesures réglementaires de publicité, à savoir son affichage en mairie, sa publication au recueil des actes administratifs visé par l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales et qu'il aura été transmis au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une signalisation adéquate sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra apposer sur site la signalisation adéquate qui lui sera indiquée par la commune. Le bénéficiaire devra en outre répondre à toute demande des services communaux visant soit à contrôler l'apposition de la signalisation, soit à déposer une signalisation réglementaire. Le refus de sa part de déférer aux exigences des services communaux en matière de signalisation l'expose à se voir retirer l'autorisation à ses torts exclusifs, avec toutes les conséquences de droit qui s'y rattachent.

Le bénéficiaire devra procéder à la dépose d'une copie du présent arrêté au droit du chantier et cet affichage devra perdurer durant tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 11

Conformément à l'article R.411-21.1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de la 4e classe. Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé de Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 13

Madame le Maire de la commune d'Ontex, ses élus et ses agents, placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ontex, le 18/01/2024

Le Maire,
Christiane CARRIER

